



MAIRIE DE MOYENNEVILLE

ARRETE



Portant MISE A JOUR Du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Moyenneville

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 153-18 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 19 mars 2018 approuvant le PLU ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2018 instituant un droit de préemption urbain ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2018 instituant un permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2018 décidant de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture sur l'ensemble du territoire communal ;

VU la délibération en date du 11 juin 2018 décidant de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire communal ;

VU les documents ci-annexés ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les documents constituant le PLU ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Moyenneville est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour du PLU a pour effet l'intégration de quatre annexes techniques supplémentaires intitulées :

- annexe « Droit de Préemption Urbain »,
- annexe « permis de démolir »,
- annexe « déclaration de clôture »,
- annexe « travaux de ravalement ».

L'annexe « Droit de Prémption Urbain » comprend 1 plan de découpage en zones sur lequel a été reporté le périmètre correspondant au Droit de Prémption Urbain tel que défini par la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2018. Le Droit de Prémption Urbain concerne exclusivement les zones U (zones urbaines) et AU (zones naturelles destinées à une urbanisation future) du Plan Local d'Urbanisme.

L'annexe « permis de démolir » comprend 1 plan de découpage en zones sur lequel a été reporté le périmètre correspondant à l'institution du permis de démolir tel que défini par délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2018. Le permis de démolir concerne la totalité du territoire communal.

L'annexe « déclaration de clôture » comprend 1 plan de découpage en zones sur lequel a été reporté le périmètre correspondant au secteur dans lequel la déclaration préalable aux travaux d'édification de clôture tel que défini par délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2018 est exigée. La déclaration préalable aux travaux d'édification de clôture concerne l'ensemble du territoire communal couvert par le Plan Local d'Urbanisme.

L'annexe « travaux de ravalement » comprend 1 plan de découpage en zones sur lequel a été reporté le périmètre correspondant au secteur dans lequel la déclaration préalable aux travaux de ravalement tel que défini par délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2018 est exigée. La déclaration préalable aux travaux de ravalement concerne l'ensemble du territoire communal couvert par le Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 3

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie et à la Préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

ARTICLE 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet du Département de l'Oise
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

Fait à Moyenneville, le 6 septembre 2018

Le Maire, Didier LEDENT

